

COMMUNE D' UCCLE

Renouvellement du règlement-taxe sur les activités ambulantes: modifications de taux et de texte

Date de la délibération du Conseil communal : 12 décembre 2013

Vu que le règlement-taxe sur la vente sur la voie publique vient à expiration le 31 décembre 2013;
Vu les articles 170 §4 de la Constitution,
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ; Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire.
Vu la loi du 24 décembre 1996 relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale
Vu la situation financière de la Commune
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines,
Considérant que toute activité ambulante en ce compris la vente , l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits au consommateur effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux- personnes exerçant une activité ambulante;

REGLEMENT

Article 1 : Il est établi, à partir du **1er janvier 2014** pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une taxe à charge des personnes exerçant une activité ambulante sur territoire de la commune en dehors des marchés publics et des brocantes organisées sur la voie publique faisant l'objet d'une redevance communale ou d'une taxe communale.

Est exclusivement considéré comme activité ambulante pour l'application du présent règlement : la vente , l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits au consommateur effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

Toutefois, ne sont pas considérées comme ambulantes les activités mentionnées dans l'article 5 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines comme par exemple:

- la vente des journaux et périodiques ainsi que la conclusion d'abonnement à journaux pour autant qu'il s'agisse de la desserte régulière d'une clientèle fixe et locale, les ventes par correspondances et les ventes effectuées par distributeurs automatiques,
- les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels et les ventes effectuées en exécution d'une décision judiciaire et aux endroits désignés par le juge,
- la vente, effectuée par un commerçant devant son magasin ou dans le prolongement de celui-ci aux conditions déterminées par le Roi.

Article 2 :

Est redevable de la taxe la personne physique ou morale au profit de laquelle l'activité ambulante telle que définie à l'article 1^{er} du présent règlement est exercée.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Par jour et par activité ambulante	Par semaine et par activité ambulante	Par mois et par activité ambulante	Par trimestre et par activité ambulante
12,50 € payable le jour même	37,50 € payable le 1er jour de la semaine	125 € payable au plus tard 1 semaine avant le 1er du mois	375 € payable au plus tard 1 semaine avant le 1er jour du trimestre

Article 4 : le redevable est tenu, avant d'exercer leur activité sur le territoire de la commune, de faire, au bureau du Secrétariat – Affaires générales, une déclaration précisant la période pour laquelle la taxe doit être appliquée.

Un accusé de réception de cette déclaration leur est délivré. Il doit être produit à toute demande émanant d'agents communaux habilités à cette fin.

Article 5 : La taxe est payable au comptant-entre les mains du Receveur communal (rue Auguste Danse, 3) qui en délivrera quittance.

a) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue d'un jour à une semaine, elle sera payée immédiatement, au moment de la déclaration;

b) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue de plus d'une semaine à moins d'un mois, elle sera payée hebdomadairement (7 jours francs) à dater du jour de la demande;

c) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue d'un mois, elle sera payée par anticipation mensuellement ou trimestriellement pour ce qui concerne les emplacements fixes occupés à l'année à dater du jour de la demande.

Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

En cas d'enrôlement, 20 € supplémentaires seront dus par le redevable à titre de frais administratifs et seront immédiatement exigibles.

Article 6 : Le défaut de déclaration, les déclarations incorrectes, incomplètes ou imprécises de la part du redevable entraînent une majoration d'office de la taxe d'un montant égal à la taxe prévue initialement.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8 : La taxe enrôlée est immédiatement exigible.

Article 11 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sont applicables à cette taxe.

Article 9 : Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal soit dans les six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle, soit dans les six mois de la date du paiement au comptant.

L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe.

Article 10 : Le présent règlement abroge au 1^{er} janvier 2014 celui délibéré par notre Conseil communal du 22 juin 2006 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 25 septembre 2006.